

Pour l'application du contrat, on entend par :

- **Nous** : la compagnie d'assurances, c.-à-d. AXA Belgium S.A.
- **Vous** : le souscripteur, c.-à-d. la personne qui conclut le contrat avec la compagnie d'assurances
- **L'assuré** : la personne sur laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré
- **Le bénéficiaire** : la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance.

1 NATURE DE L'OPERATION

AXA LIFE SAFETY est un contrat d'assurance sur la vie lié à un fonds d'investissement. Le risque financier de l'opération est supporté par le souscripteur.

Ce contrat est régi par la loi belge et par les dispositions réglementaires concernant l'assurance sur la vie.

Dans le cadre de ce contrat, nous vous offrons le choix entre différents fonds de placement. La politique d'investissement des fonds proposés, la nature des actifs ainsi que les méthodes d'évaluation des fonds et de détermination de la valeur des unités sont décrites dans les fiches techniques.

2 PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de la réception définitive de votre versement sur notre compte bancaire, mais au plus tôt le jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires pour enregistrer définitivement la demande de souscription.

Dès sa souscription, le contrat est incontestable, hormis le cas de fraude.

3 RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez résilier le contrat dans les trente jours à compter de la prise d'effet du contrat. Votre résiliation prend effet au moment de la notification qui nous est faite par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre contre récépissé.

Dans ce cas, nous vous remboursons la contre-valeur en euros des unités attribuées à votre contrat, augmentée des frais d'entrée. Cette contre-valeur est calculée sur la base de la valeur de l'unité déterminée lors de la première évaluation effectuée à partir du deuxième jour ouvrable de notre compagnie qui suit celui où votre notification, accompagnée de votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels, nous est parvenue.

4 VOTRE VERSEMENT

Votre versement doit être compris entre un minimum de 2.500 EUR et un maximum de 1.000.000 EUR. Ce maximum est de 500.000 EUR si le contrat prévoit la garantie en cas de décès décrite à l'article 8 et que vous avez choisi une durée de 7 ans.

Des frais d'entrée sont retenus sur votre versement selon les pourcentages ci-après. Si une limite est dépassée, les frais d'entrée sont appliqués au prorata de la répartition du versement dans chaque tranche.

Montant du versement	Frais d'entrée
- moins de 25.000 EUR	: 6,00 %
- de 25.000 EUR à moins de 125.000 EUR	: 5,50 %
- 125.000 EUR et plus	: 5,00 %

5 VALEUR DU CONTRAT

Votre versement, après déduction de l'éventuelle taxe et des frais, est investi dans le fonds que vous avez choisi parmi ceux qui vous sont proposés dans le cadre de ce contrat; ce fonds est mentionné dans les conditions particulières. Votre versement vous permet d'acquérir un certain nombre de parts de ce fonds, appelées "unités". Le nombre des parts acquises est calculé sur la base de la première valeur de l'unité fixée à partir du deuxième jour ouvrable de notre compagnie qui suit la réception du versement par notre compagnie, mais au plus tôt le deuxième jour ouvrable de notre compagnie à compter du jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires pour enregistrer définitivement la demande de souscription.

Le nombre d'unités acquises, multiplié par la valeur de l'unité, représente la valeur du contrat.

L'arbitrage vers un autre fonds proposé dans le cadre d'AXA LIFE SAFETY n'est pas autorisé.

Au terme de la période de garantie ou, s'il s'agit d'un jour férié, le premier jour ouvrable suivant, nous transférons la contre-valeur en euros des unités concernées, sans frais, dans le fonds AXA Life Invest Euro Cash.

Garantie en cas de vie de l'assuré au terme de la période de garantie :

Le montant que nous transférons dans le fonds AXA Life Invest Euro Cash est au moins égal à 100 % de votre versement, net des frais d'entrée, diminué proportionnellement aux retraits effectués.

Le contrat ne donne droit à aucune participation bénéficiaire.



6 PERIODE DE GARANTIE

La période de garantie commence à la date de prise d'effet du contrat et expire à la date définie dans les conditions particulières.

7 DISPONIBILITE DE LA VALEUR DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Vous pouvez, à tout moment, retirer une partie ou la totalité de la valeur de votre contrat, notamment en vue de son réinvestissement dans un autre contrat.

Vous effectuez votre demande de retrait au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné d'un certificat de vie de l'assuré. En cas de retrait total, votre exemplaire du contrat et ses avenants éventuels doivent nous être restitués.

Votre retrait est effectif à la date mentionnée dans votre écrit mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première évaluation de l'unité, à partir du deuxième jour ouvrable de notre compagnie qui suit celui où nous avons reçu les pièces nécessaires au règlement.

Durant la période de garantie, le montant retiré est diminué d'une indemnité égale à 2 % avec un minimum de 5 EUR, sous réserve des dispositions de l'article 10.

Si vous effectuez un retrait partiel, celui-ci doit atteindre au minimum 125 EUR et une valeur minimale de 1.000 EUR doit subsister sur le contrat.

Le retrait de la totalité de la valeur du contrat met fin à celui-ci. Toutefois, si, dans les trois mois qui suivent le retrait total, vous nous reversez l'intégralité du montant retiré, le contrat peut être remis en vigueur, aux conditions applicables à ce moment. Nous pouvons subordonner cette remise en vigueur au résultat favorable d'un examen du risque, les frais d'un éventuel examen médical vous incombant.

Votre contrat ne donne pas droit à des avances.

8 DECES

En cas de décès du souscripteur, s'il n'est pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à ce dernier.

En cas de décès de l'assuré, nous versons au bénéficiaire désigné la contre-valeur en euros des unités inscrites au contrat, selon la première valeur de l'unité déterminée à partir du deuxième jour ouvrable de notre compagnie qui suit celui où nous avons reçu toutes les pièces justificatives néces-

saires au règlement.

Si nous sommes officiellement informés, après le terme de la période de garantie, du décès de l'assuré survenu pendant la période de garantie, le nombre des unités inscrites au contrat sera recalculé, vu que la "Garantie en cas de vie de l'assuré au terme de la période de garantie" définie à l'article 5 n'avait pas à intervenir.

Ce capital est versé quels que soient les causes, les circonstances et le lieu du décès.

Le règlement est effectué contre signature d'une quittance, après réception :

- d'un extrait de l'acte de décès
- d'un certificat médical sur un formulaire délivré par nous, indiquant notamment la cause du décès
- d'une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire
- de votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels
- d'un acte de notoriété indiquant la qualité des héritiers, lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés ou déterminés dans le contrat.

Le paiement du capital met fin au contrat.

Garantie en cas de décès de l'assuré avant le terme de la période de garantie

La garantie décrite ci-après n'est d'application pour votre contrat que si les conditions particulières le mentionnent.

Lorsque le décès de l'assuré survient au cours de la période de garantie et pour autant que les pièces justificatives nécessaires au règlement nous soient parvenues dans les 60 jours à compter de la date du décès, le montant que nous versons est au moins égal à 100 % de votre versement, net des frais d'entrée, diminué proportionnellement aux retraits effectués.

Cette garantie ne s'applique pas lorsque le décès résulte du suicide de l'assuré survenu moins d'un an après la prise d'effet de cette garantie, du fait intentionnel d'un bénéficiaire ou du souscripteur, d'une guerre entre Etats ou de faits de même nature ou d'une guerre civile.

9 LIQUIDATION D'UN FONDS

Dans le cas où nous liquiderions un fonds, nous nous réserverions le droit de transférer, sans frais, l'épargne investie dans ce fonds vers un autre fonds répondant à des caractéristiques similaires, à défaut de quoi nous vous proposerions d'autres alternatives.



10 FRAIS

Les frais relatifs aux garanties sont prélevés sur votre versement et, au début de chaque mois, sur la valeur du contrat, pendant la durée de la période de garantie.

Tous les frais et indemnités sont fixés pour une période de 5 ans et peuvent être revus pour chaque nouvelle période de 5 ans.

11 FORCE MAJEURE

Nous pouvons suspendre provisoirement la détermination de la valeur de l'unité ainsi que les retraits dans les cas suivants :

1. lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée est fermé pour une raison autre qu'un congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
2. lorsqu'il existe une situation grave telle que nous ne pouvons pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne pouvons pas normalement en disposer ou ne pouvons pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs ou des bénéficiaires du fonds ;
3. lorsque nous sommes incapables de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;
4. lors d'un retrait substantiel d'un fonds, qui est supérieur à 80 % de la valeur du fonds ou à 1.250.000 EUR.

Les demandes de retraits en suspens sont prises en compte à la date définie dans les présentes conditions générales mais au plus tôt à la première date de cotation qui suit la fin de la suspension pour les fonds concernés.

12 INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, vous disposez d'une information quant à la situation de votre contrat, compte tenu des opérations effectuées au cours de l'année écoulée.

13 MODIFICATION DU CONTRAT

Aucune modification ne peut être apportée unilatéralement aux conditions générales et particulières du contrat.

En cours de contrat, vous ne pouvez modifier les choix effectués à la souscription et mentionnés dans les conditions particulières, à savoir le fonds, la durée de la période de garan-

tie, le fait de bénéficier ou non de la garantie en cas de décès.

14 ATTRIBUTION BENEFICIAIRE ET ACCEPTATION DU BENEFICE

Vous pouvez, par une demande écrite, modifier l'attribution bénéficiaire, sous réserve des dispositions décrites ci-dessous. Cette modification sera alors constatée dans un avenant.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat.

Cette acceptation doit nous être notifiée par écrit par le bénéficiaire, en accord avec le souscripteur, et n'aura d'effet que si elle est actée dans le contrat ou par avenant.

Si le bénéfice est accepté, l'autorisation écrite du bénéficiaire doit être obtenue préalablement à la désignation d'un autre bénéficiaire, de même que dans le cas où vous désirez effectuer un retrait.

15 ASPECTS FISCAUX

Tous impôts, taxes et contributions, présents ou futurs, applicables au contrat ou aux sommes dues par vous ou par nous, sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire.

Les charges fiscales et/ou sociales qui grèvent éventuellement votre versement sont déterminées par la législation du pays de votre résidence.

Les impôts et autres charges éventuelles applicables aux prestations sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus.

Les droits de succession sont déterminés par la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire.

16 VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Votre courtier en assurances ou conseiller financier est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent ainsi que d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous.

Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous. Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman de l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances (UPEA), square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles, fax n° 02.547.59.75, e-mail : info@ombudsman.as ou encore à l'Office de Contrôle des Assurances (OCA), avenue de Cortenbergh 61 à 1000 Bruxelles, fax n° 02.736.88.17.



Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

D'éventuelles contestations sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

